

GROUPE DE TRAVAIL CARTOGRAPHIE DES CAP

Pour la CFTC c'est NON !

Dans sa liminaire, l'alliance **CFDT – CFTC** Finances a rappelé son opposition à la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 qui a modifié en profondeur l'architecture et le champ de compétence des CAP.

Dans le cadre de cette loi, un groupe de travail ministériel s'est tenu le 10 février 2021 pour établir avant la fin de l'année 2021 un nouveau schéma d'organisation des CAP,

En présentant le projet, le secrétariat général a été clair, il y a peu de marge de manœuvre sur le projet et la DGAFP qui sera cosignataire du projet aura le rôle d'arbitrage.

FIN DES CAP LOCALES !

Au niveau de la création des CAP, Le décret 2020-1426 du 6 août 2019 instaure qu'une CAP ne peut être créée qu'au niveau national ou au niveau déconcentré, et il ne peut y avoir deux niveaux de CAP pour un corps donné.

Ainsi, le ministère a fait le choix de conserver les CAP directionnelles et de supprimer toutes CAP locales. Il a également décidé de recourir aux dérogations permises par le décret, en particulier celle relative aux corps dont les effectifs sont importants, afin d'éviter une surreprésentation de ces corps dans une CAP commune.

Actuellement, le ministère compte plus de 450 CAPL et 50 CAPN réparties de la manière suivante :

- 29 CAP de catégorie A ;
- 11 de catégorie B ;
- 8 de catégorie C ;
- 2 au titre de l'EP de la Monnaie de Paris.

Au total, il resterait ainsi une quinzaine de CAP directionnelles au lieu des 50 existantes à l'heure actuelle et encore si la DGAFP donne son accord pour les CAP de l'INSEE et de la DGCCRF.

Pour la Fédération CFTC Finance, ce projet de l'administration est inacceptable, la disparition des CAPL est un recul important pour la défense des agents au niveau local. Toutefois, bien qu'opposé à ce recul du droit des agents, la CFTC considère que le niveau national est bien celui qui doit être retenu afin d'éviter les disparités de traitement du dossier des agents en local.

DES CAP REGROUPEES PAR CORPS ET NON PLUS PAR GRADES :

Le principe est que les corps d'une même catégorie relèvent désormais d'une CAP commune.

Les CAP propres à un grade, ou compétentes pour plusieurs grades, ne peuvent donc être conservées.

Par ailleurs des dérogations strictement limitées existent pour :

- des CAP propres à un seul corps ;
- des CAP inter-catégories, c'est-à-dire communes à plusieurs corps appartenant à des catégories hiérarchiques différentes.

Le ministère envisage la cartographie suivante :

- **Pour l'administration centrale :**

- 1 CAP « A type » regrouperait environ 4 300 agents (attachés, ingénieurs de l'industrie et des mines, assistants de service social, attachés économiques, ou encore le personnel scientifique de laboratoire) ;

- 1 CAP « B type » regrouperait les secrétaires administratifs et les techniciens supérieurs de l'économie et de l'industrie (3300 agents) ;

- pour les agents de catégorie C, 1 CAP concernerait la filière administrative (1 000 adjoints administratifs) ainsi qu'1 CAP pour la filière technique (environ 500 agents), regroupant les adjoints techniques et les adjoints techniques des laboratoires ;

- 1 CAP dédiée à l'encadrement supérieur regrouperait environ 1 000 agents : administrateurs civils, conseillers économiques et contrôleurs généraux du CGEFI, a minima.

- **Pour la DGFIP :**

- 1 CAP pour les 31 000 inspecteurs des finances publiques ;

- 1 CAP pour les 41 000 contrôleurs des finances publiques ;

- 1 CAP pour les 28 000 agents administratifs.

- **Pour la DGDDI :**

- 1 CAP pour les 4 200 agents de catégorie A ;

- 1 CAP pour les 8 000 contrôleurs des douanes ;

- 1 CAP pour les 5 000 agents de constatation.

- **Pour l'INSEE :**

- 1 CAP pour les trois corps de A (attachés, administrateurs, inspecteurs généraux) ;

- 1 CAP pour le corps des contrôleurs ;

- 1 CAP pour le corps des adjoints administratifs.

- **Pour la DGCCRF :**

- 1 CAP pour le corps des inspecteurs ;
- 1 CAP inter-catégorielle pour le corps des contrôleurs et des agents.

Les propositions concernant la DGCCRF et l'INSEE nécessitent l'accord de la DGAFP. En cas de rejet de ces deux projets, les corps concernés rejoindraient les CAP de l'administration centrale.

Pour la CFTC, il semble difficile de défendre des collègues dans le cadre d'une CAP qui ne connaîtra pas les spécificités des métiers, portant encore atteinte au droit des agents à être correctement défendu.

UN CHAMP DE COMPETENCE REDUIT :

Enfin, en ce qui concerne les compétences des CAP, elles sont recentrées sur les décisions individuelles défavorables : ainsi, la consultation préalable de la CAP est supprimée pour les décisions relatives à la mobilité (prises à compter du 1er janvier 2020) et pour les décisions relatives à l'avancement et à la promotion (prises au titre de l'année 2021).

C'est ainsi que la CAP sera saisie systématiquement dans les cas suivants :

- Sanctions disciplinaires des fonctionnaires (2^o, 3^o et 4^o groupes) ;
- Licenciement pour insuffisance professionnelle ;
- Licenciement d'un fonctionnaire mis en disponibilité refusant successivement trois postes en vue de sa réintégration ;
- Licenciement du fonctionnaire qui, à l'expiration de son congé de maladie, de longue maladie ou maladie de longue durée, refuse sans motif valable lié à son état de santé le ou les postes qui lui sont proposés ;
- Décisions de licenciement en cours de stage et de refus de titularisation ;
- Décisions de refus de congé pour formation syndicale ou pour formation « hygiène et sécurité ».

A la demande de l'agent, elle pourra être saisie dans les cas suivants :

- Refus de formation ;
- Décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et les litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel ;
- Décisions refusant les autorisations d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou une action de formation continue ;
- Décisions refusant les autorisations de télétravail ;
- Demande de révision du compte-rendu de l'entretien professionnel ;

- Décisions de refus opposé à une demande de mobilisation du compte personnel de formation ;
- Décision de refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps ;
- Décisions de refus de mise en disponibilité ;
- Décisions de refus de démission.

Ce recul sur les compétences des CAP prouve une fois de plus que le dialogue social est mis à mal, et que la gestion des agents n'est pas la préoccupation principale de l'administration qui ne veut qu'une chose réduire le droit des fonctionnaires et se libérer de son statut.

Par ailleurs le projet apparaît déjà en grande partie bouclé sans marge de manœuvre, prouve que le dialogue social est bien en panne dans notre ministère. Enfin, la DGAFP apparaît comme le véritable organe décisionnaire dans ce projet au détriment de toutes les spécificités des corps de notre ministère.

PRESSE CFTC : CONTACT

Mail : federation.cftcfinances@gmail.com